

La nouvelle directive CEM

Gaston Bertels, ON4WF
Président d'EUROCOM

Il y a 15 ans...

Je venais de prendre mes fonctions comme président de l'Union Belge des Amateurs-émetteurs » (UBA) et je n'avais pas encore établi beaucoup de contacts avec mes collègues des associations des pays voisins. Un jour je reçus une invitation du DARC, le Deutsche Amateur Radio Club, pour une réunion urgente à Dusseldorf. Il était question d'un problème de la plus haute importance pour le service radioamateur, un problème concernant une nouvelle directive européenne.

Je me rendis donc à cette réunion.

Quelques associations européennes, membres de l'IARU, l'International Amateur Radio Union, étaient présentes. La réunion était conduite par Hans Berg DJ6TJ, personnalité bien connue du DARC. Il régnait une grande agitation chez certaines associations: la construction radioamateur venait d'échapper de justesse à une grave menace. Il en aurait résulté le déclin du service radioamateur tel que nous le connaissons.

La Commission Européenne venait de promulguer une nouvelle directive, c'est-à-dire une loi européenne, à savoir la directive 89/336/CEE du Conseil du 3 mai 1989 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la compatibilité électromagnétique (CEM). Les constructeurs et les importateurs d'appareils électriques des dix pays européens se voyaient imposer certaines obligations pour limiter les perturbations électromagnétiques provoquées par leurs produits. Les fabricants devaient dorénavant fournir la preuve que leurs produits répondaient à certaines normes.

En soi cette mesure était saine et bénéficiait aux utilisateurs du spectre hertzien, donc aussi aux radioamateurs. Mais...

Pour satisfaire aux obligations légales il fallait accomplir certaines démarches, dont la certification par des laboratoires reconnus. Et cela était hors de la portée du radioamateur en ce qui concerne ses constructions personnelles. C'était la fin des projets personnels et de l'expérimentation...

Heureusement on était parvenu à faire insérer une exception dans la directive: les appareils construits par les radioamateurs étaient exclus du champs d'application de la directive CEM!!

On avait de justesse échappé à une catastrophe. L'alerte avait été rude et pour les associations de l'IARU le constat était évident. Pour défendre le service radioamateur efficacement on ne pouvait plus se contenter de négocier avec les autorités nationales. Il fallait désormais traiter avec les nouveaux décideurs: la Commission européenne.

Le débat allait bon train pour savoir comment les radioamateurs européens pouvaient défendre leurs intérêts auprès des institutions européennes. Certains participants étaient favorables à la création d'une association européenne, regroupant les associations IARU des dix pays membres des Communautés Européennes, d'autres restaient dans l'expectative. Certains me demandèrent de préparer un projet de statuts pour une association européenne de radioamateurs.

Je me souviens parfaitement d'avoir prédit, lors de cette réunion, que les Communautés Européennes évolueraient vers une fédération dotée d'une constitution. Je dis aussi qu'il était peu probable que cela se passerait de mon vivant...

Lors d'une réunion internationale suivante, préparatoire à la Conférence triennale de l'IARU Région 1, il fut à nouveau question de créer une association européenne. J'avais déjà rédigé des statuts. Cependant, certains proposaient de créer plutôt, au sein de l'IARU Région 1, un groupe de travail chargé des relations avec les institutions européennes. Finalement la majorité opta pour cette dernière solution.

A la Conférence de l'IARU Région 1, qui avait lieu en 1990 à Torremolinos en Espagne, il y avait donc une proposition pour créer un groupe de travail auquel participeraient les dix associations des Etats membres de la Communauté européenne. Mais cela n'était pas aussi facile, car le règlement de l'IARU Région 1 ne prévoyait pas qu'un groupe de travail puisse être restreint à dix associations alors que l'IARU Région 1 en comptait plus de quarante. Après de longues discussions on décida de modifier le règlement pour pouvoir créer, le cas échéant, des groupes de travail « sous-régionaux ». Et d'emblée on en créa deux, EUROCOM pour les dix associations européennes et AFRICACOM pour les associations africaines. Ce dernier groupe de travail n'est pas actif actuellement.

Je fus nommé président de „EUROCOM, groupe de travail sous-régional de l'IARU Région 1“. EUROCOM est l'abréviation de „European Communities“. En effet, en 1990 il n'était pas encore question de l'Union Européenne.

EUROCOM

Dans les premiers temps EUROCOM s'efforça d'être reconnu comme interlocuteur valable par les institutions européennes. Le directeur du Comité Economique et Social Européen était un radioamateur de mes amis, Adriano Graziosi, ON5GA. Grâce à Adriano une délégation de représentants d'EUROCOM fut reçue par plusieurs parlementaires européens à Strasbourg.

Il était très important d'établir des contacts avec les fonctionnaires européens chargés des dossiers qui pouvaient avoir un impact sur le service radioamateur. Le Directeur Entreprises et Industrie était chargé d'un projet de directive concernant la conformité des appareils de télécommunication et de radio. Les premiers contacts furent pris en 1993 avec les rédacteurs de cette directive et poursuivis jusqu'à la parution de celle-ci en 1999. Le but était de prévoir dans cette directive une exception pour les constructions personnelles des radioamateurs.

Malgré tous nos efforts, rien n'était prévu dans le projet de directive transmis par la Commission Européenne au Parlement pour approbation. Le projet fut examiné par la commission parlementaire pour l'industrie, le commerce extérieur, la recherche et l'énergie (ITRE, abréviation anglaise). La seule possibilité d'atteindre notre but était de faire déposer un amendement par des parlementaires, avec l'espoir qu'il serait adopté. Et c'est ce qui s'est passé. J'ai d'abord obtenu du rapporteur du projet qu'une délégation de représentants d'EUROCOM soit reçue en audience. Le rédacteur de la directive était présent à cet entretien et à la suite de notre plaidoyer, l'exception souhaitée pour les appareils de construction personnelle des radioamateurs fut introduite dans la directive. Elle fait désormais partie de la législation européenne et se trouve à l'annexe 1 de la « Directive 1999/5/CE du Parlement et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité » (R&TTE, abréviation anglaise).

Au cours des années suivantes, mon activité de lobbying au bénéfice du service radioamateur a pris de plus en plus d'extension. Entre autres lors de la révision de la directive CEM 89/336/EEG. En effet, le texte légal qui, en 1990, avait été à l'origine de la création du groupe de travail EUROCOM allait être renouvelé.

Une nouvelle directive CEM

La directive R&TTE n'était pas encore publiée dans le Journal Officiel des Communautés Européennes que déjà la décision fut prise de revoir la directive CEM à la lumière du programme SLIM. Cet acronyme signifie "Simpler Legislation for the Internal Market". Ce programme a pour but de simplifier la législation européenne.

Lorsque la première version du texte de la nouvelle directive devint disponible, l'exception relative aux constructions personnelles n'y figurait plus! Tout comme dix ans auparavant, une grande inquiétude s'empara des groupes de travail CEM de l'IARU et des associations membres. Je pris aussitôt contact avec le rédacteur du projet de directive et lui demandai pourquoi l'exception en faveur des constructions personnelles n'était pas maintenue. La réponse fut que cela était superflu étant donné que ces appareils n'étaient pas dans le commerce. J'argumentai que l'exception pour les appareils de construction personnelle des radioamateurs était sans doute évidente pour les rédacteurs de la directive, mais qu'il serait néanmoins plus prudent de le stipuler expressément dans le texte de la directive afin d'éviter toute interprétation plus restrictive dans l'avenir.

Cet argument fut admis et l'exception pour les constructions personnelles des radioamateurs fut à nouveau reprise dans le texte et même étendue *aux kits de pièces détachées à assembler par des radioamateurs et les équipements commerciaux modifiés par des radioamateurs et pour leur usage.*

Lorsque le projet de directive CEM fut transmis par la Commission Européenne au Parlement en décembre 2002 il fallut à nouveau recourir au lobbying. A la suite de la mise en œuvre du principe SLIM les exigences relatives à la certification des produits en matière de perturbations électromagnétiques avaient été allégées. Ceci peut avoir pour conséquence qu'on verra apparaître sur le marché des produits causant davantage de perturbations, ce qui augmentera le nombre de plaintes à gérer par les autorités de contrôle des pays membres.

En outre, la définition même des phénomènes électromagnétiques avait également été très simplifiée. Ceci pouvait rendre plus difficiles les interventions des autorités de contrôle, au détriment des utilisateurs du spectre hertzien, dont le service radioamateur. Il fallait aussi situer tout cela dans la perspective des communications numériques par le réseau d'électricité („Internet sur le secteur“), une technologie particulièrement perturbatrice.

EUROCOM rédigea neuf amendements destinés à mieux protéger le spectre hertzien. Ces amendements reprenaient les définitions mondialement utilisées par la „Commission Electrotechnique Internationale“ (IEC). Par ailleurs une référence expresse à la nécessité de protéger le service radioamateur était également proposée. Ces amendements furent soumis par des parlementaires à la commission ITRE. Nous en sommes reconnaissants au parlementaire espagnol Fernando Fernandez-Martin (EA8AK), et aux parlementaires allemands Dr Peter Liese et Helmut Kuhne.

La plupart de ces amendements ont été adoptés, d'abord par ITRE, ensuite par l'assemblée plénière du Parlement Européen et enfin par le Conseil Européen. La nouvelle directive a été publiée dans le Journal officiel de l'Union Européenne du 31 décembre 2004. Voici les textes dûs à l'intervention d'EUROCOM:

Directive 2004/108/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 décembre 2004 relative au rapprochement des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique et abrogeant la directive 89/336/CEE

...

considérant ce qui suit:

...

(2) Les États membres doivent veiller à ce que les radiocommunications, y compris la réception d'émissions de radiodiffusion et les services de radioamateur opérant conformément au règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications (UIT), et les réseaux d'alimentation électrique et de télécommunications, de même que les équipements qui leur sont raccordés, soient protégés contre les perturbations électromagnétiques.

Article 1

...

2. La présente directive ne s'applique pas:

...

c) aux équipements hertziens utilisés par les radioamateurs au sens du règlement des radiocommunications adopté dans le cadre de la Constitution et de la convention de l'UIT (2), à moins que ces équipements ne soient disponibles dans le commerce. Les kits de composants destinés à être assemblés par les radioamateurs et les équipements commerciaux modifiés par et pour les radioamateurs ne sont pas considérés comme des équipements disponibles dans le commerce.

Article 2

...

1. Aux fins de la présente directive, on entend par:

...

c) «installation fixe»: une combinaison particulière de plusieurs types d'appareils et, le cas échéant, d'autres dispositifs, qui sont assemblés, installés et prévus pour être utilisés de façon permanente à un endroit prédéfini;

d) «compatibilité électromagnétique»: l'aptitude d'équipements à fonctionner dans leur environnement électromagnétique de façon satisfaisante sans produire eux-mêmes de perturbations électromagnétiques intolérables pour d'autres équipements dans cet environnement;

e) «perturbation électromagnétique»: tout phénomène électromagnétique susceptible de créer des troubles de fonctionnement d'un équipement. Une perturbation électromagnétique peut être un bruit électromagnétique, un signal non désiré ou une modification du milieu de propagation lui-même;

f) «immunité»: l'aptitude d'équipements à fonctionner comme prévu, sans dégradation en la présence de perturbations électromagnétiques;

g) «à des fins de sécurité»: aux fins de préserver la vie humaine ou des biens;

h) «environnement électromagnétique»: la totalité des phénomènes électromagnétiques observables en un lieu donné.

Mieux connaître EUROCOM

Conformément à la description de fonction du groupe de travail EUROCOM le président fait régulièrement rapport des activités. Cela prend la forme de „EUROCOM Newsletters“, rédigées en anglais, langue véhiculaire de l'IARU Région 1. Ces lettres circulaires sont adressées aux membres du groupe de travail et aux parties intéressées.

Les Newsletters sont archivées et disponibles sur le site Internet du DARC:

<http://www.darc.de/referate/ausland/iaru/eurocom/>

La collection complète des Newsletters témoigne des activités d'EUROCOM et constitue un chapitre important de l'histoire du service radioamateur en Europe.